

Arrêt

n° 74 068 du 27 janvier 2012
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 octobre 2011 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « l'annexe 20 portant le refus d'un séjour de plus de trois mois et avec l'ordre par le délégué du Ministre de la Politique de Migration et d'Asile de quitter le territoire », prise le 23 août 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dénommée ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 novembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 13 décembre 2011.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me W. COUILLIER, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

En date du 1^{er} juin 2007, la partie requérante s'est mariée au Maroc avec un ressortissant belge.

Le 2 juillet 2007, elle a effectué une demande de visa de regroupement familial, en sa qualité de membre de la famille d'un Belge, lequel lui a été octroyé le 24 août 2007.

Elle est arrivée en Belgique à une date indéterminée.

Le 25 mars 2011, elle introduit une demande de séjour en sa qualité de membre de la famille d'un Belge et est mise en possession d'une annexe 19^{ter}.

En date du 23 août 2011, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), lui notifiée le 16 septembre 2011. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« N'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union. »

Défaut de cellule familiale

Selon le rapport de la police de Eghezée établi le 24/06/2011 la cellule familiale est inexistante. En effet, le couple est séparé depuis le 03.03.2011. Madame [M.M.] ne réside plus à l'adresse depuis le 1er juin 2011. De plus, l'intéressée et son époux n'ont jamais résidé à la même adresse ».

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après la CEDH) et de l'article 40 de la Loi.

Elle soutient tout d'abord que la décision attaquée constitue une violation de l'article 8 de la CEDH et de l'article 40 de la Loi vu qu'elle forme actuellement une nouvelle cellule familiale, contrairement à ce qui est soulevé dans sa motivation. La partie requérante fait valoir qu'elle entretient à présent une nouvelle relation avec une personne en Belgique avec laquelle elle prévoit de se marier une fois que leurs divorces respectifs seront définitifs.

Elle rappelle ensuite qu'elle est actuellement toujours mariée avec un Belge avec lequel elle a formé une cellule familiale durant quelques mois mais qu'elle a dû fuir devant l'agressivité de son mari, qui a été jusqu'à la menacer de mort. Elle met, par ailleurs, en évidence la circonstance qu'elle n'est pas responsable de leur désunion et qu'elle garde toujours des angoisses de ce mariage comme l'a constaté un médecin. Elle invoque également qu'elle a été exploitée par la famille qui l'occupait comme domestique. Elle critique finalement le fait que *« là où elle trouve enfin le bonheur, des déboires d'autrefois continuent à la poursuivre »*.

Elle conclut à la violation de l'article 8 de la CEDH et de l'article 40 de la Loi.

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, en ce qu'il est pris de la violation de l'article 40 de la Loi, le Conseil constate que cette disposition s'applique aux citoyens de l'Union européenne, définis par le § 2 de cet article comme *« un étranger qui possède la nationalité d'un Etat membre de l'Union européenne et qui séjourne ou se rend dans le Royaume »*. Or, la partie requérante étant marocaine, elle ne peut prétendre entrer dans le champ d'application de l'article 40 de la Loi, de sorte que cette articulation du moyen manque en droit.

3.2.1. En ce que le moyen est pris de la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que cet article dispose comme suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

3.2.2. Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

3.2.3. L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de « *vie familiale* » ni la notion de « *vie privée* ». Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T. / Finlande, § 150). La notion de « *vie privée* » n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

3.2.4. Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.2.5. A cet égard, quant à l'existence d'une vie familiale entre la partie requérante et son conjoint, le Conseil constate que la partie requérante ne conteste pas que les époux vivent séparés depuis le 3 mars 2011 et soutient même dans sa requête, qu'elle vit une nouvelle relation et projette de se marier avec son nouveau partenaire dès que leurs divorces respectifs seront prononcés.

Dès lors, la partie requérante est en défaut d'établir l'existence de liens familiaux avec son époux, étant rappelé que la notion de famille s'apprécie *in concreto* et ne saurait se déduire de la seule persistance du lien conjugal. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas l'existence de la vie familiale dont elle se prévaut en termes de requête. Partant, elle ne peut prétendre à l'existence d'une vie privée et familiale avec son époux.

A titre surabondant, le Conseil fait observer, qu'en matière de droit de séjour, le ministre ou son délégué n'a que le pouvoir de vérifier si les conditions d'application de l'article 40*bis* de la Loi rendu applicable au membre de la famille d'un belge en vertu de l'article 40*ter* de cette même Loi sont réunies et que, dès lors qu'il constate qu'elles ne sont pas remplies (en l'espèce, défaut de cellule familiale), il n'a d'autre choix que de refuser le séjour.

Le Conseil rappelle que les circonstances que l'étranger pourrait faire valoir pour tenter d'obtenir une autorisation de séjour en Belgique ne devaient pas être formellement prises en considération par la décision attaquée car il appartient à l'étranger de les faire valoir auprès de l'autorité au travers d'une procédure appropriée.

La partie défenderesse pouvait donc ne tenir compte que de la séparation avérée et du « *défaut de cellule familiale* » et ne devait pas prendre sa décision à la lumière d'autres circonstances, à supposer même qu'elle les connaisse, telles que celles liées aux responsabilités ou au climat de la séparation, dès lors qu'aucune conclusion quant à la subsistance d'une cellule familiale ne pourrait en être tirée.

3.2.6. S'agissant du développement selon lequel la requérante entretient une nouvelle relation affective avec un personne résidant en Belgique, le Conseil ne peut que constater qu'il s'agit d'une simple affirmation personnelle non autrement étayée, ni développée.

Au surplus, le Conseil indique qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère, en tout état de cause, que les éléments qui n'avaient pas été portés, en temps utile, à la connaissance de l'autorité, par la requérante, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « *se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris* ».

3.2.7. En l'espèce, le Conseil observe qu'il ne se trouve au dossier administratif aucun élément attestant d'une nouvelle relation de la requérante en Belgique. Dès lors le Conseil constate que cet élément ne saurait être pris en compte.

3.2.8. En conséquence, le Conseil estime que la partie requérante est en défaut d'établir l'existence d'une vie familiale ou privée de sorte que les dispositions de l'article 8 de la CEDH ne sont pas applicables en l'espèce et que cette articulation du moyen n'est pas pertinente.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept janvier deux mille douze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M.-L. YA MUTWALE MITONGA